

F

# OMPI



MM/WG/1/3  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 9 août 2000

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES  
MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET  
ARRANGEMENT**

**Genève, 9 – 13 octobre 2000**

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À  
L'ARRANGEMENT ET AU PROTOCOLE DE MADRID**

*Document établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

Le présent document contient les propositions du Bureau international pour modifier le règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Les changements par rapport au texte actuel sont indiqués comme suit : le texte à supprimer est biffé et le texte nouveau apparaît en caractères gras. La plupart de ces propositions font l'objet d'une explication détaillée dans le document MM/WG/1/2, complétée par des notes de bas de page dans le présent document.

## **Chapitre premier** **Dispositions générales**

### *Règle 1* *Expressions abrégées*

Au sens du présent règlement d'exécution,

- i) "Arrangement" s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;
- ii) "Protocole" s'entend du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989;
- iii) "partie contractante" s'entend de tout pays partie à l'Arrangement ou de tout État ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;
- iv) "État contractant" s'entend d'une partie contractante qui est un État;
- v) "organisation contractante" s'entend d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale;
- vi) "enregistrement international" s'entend de l'enregistrement d'une marque effectué en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;
- vii) "demande internationale" s'entend d'une demande d'enregistrement international déposée en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;
- viii) "demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement" s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
  - d'un État lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
  - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque tous les États désignés dans la demande internationale sont liés par l'Arrangement (que ces États soient ou non également liés par le Protocole);
- ix) "demande internationale relevant exclusivement du Protocole" s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office
  - d'un État lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
  - d'une organisation contractante, ou
  - d'un État lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun État lié par l'Arrangement;

[Règle 1, suite]

x) “demande internationale relevant à la fois de l’Arrangement et du Protocole” s’entend d’une demande internationale dont l’Office d’origine est l’Office d’un État lié à la fois par l’Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation

- d’au moins un État lié par l’Arrangement (que cet État soit ou non également lié par le Protocole), et
- d’au moins un État lié par le Protocole mais non par l’Arrangement, ou d’au moins une organisation contractante;

xi) “déposant” s’entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée la demande internationale;

xii) “personne morale” s’entend d’une société, d’une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a capacité pour acquérir des droits, assumer des obligations et ester en justice;

xiii) “demande de base” s’entend de la demande d’enregistrement d’une marque qui a été déposée auprès de l’Office d’une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d’enregistrement de cette marque;

xiv) “enregistrement de base” s’entend de l’enregistrement d’une marque qui a été effectué par l’Office d’une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d’enregistrement de cette marque;

xv) “désignation” s’entend de la requête en extension de la protection (“extension territoriale”) visée à l’article 3ter.1) ou 2) de l’Arrangement ou à l’article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas; ce terme s’entend aussi d’une telle extension inscrite au registre international;

xvi) “partie contractante désignée” s’entend d’une partie contractante pour laquelle a été demandée l’extension de la protection (“extension territoriale”) visée à l’article 3ter.1) ou 2) de l’Arrangement ou l’article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas, ou à l’égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

xvii) “partie contractante désignée en vertu de l’Arrangement” s’entend d’une partie contractante désignée pour laquelle l’extension de la protection (“extension territoriale”) demandée en vertu de l’article 3ter.1) ou 2) de l’Arrangement a été inscrite au registre international;

**xviiibis) “partie contractante dont la désignation relève de l’Arrangement”** s’entend d’une partie contractante désignée en vertu de l’Arrangement ou, lorsqu’un changement de titulaire a été inscrit et que la partie contractante du titulaire est liée par l’Arrangement, d’une partie contractante désignée qui est aussi liée par l’Arrangement;

xviii) “partie contractante désignée en vertu du Protocole” s’entend d’une partie contractante désignée pour laquelle l’extension de la protection (“extension territoriale”) demandée en vertu de l’article 3ter.1) ou 2) du Protocole a été inscrite au registre international;

[Règle 1, suite]

**xviiibis) “partie contractante dont la désignation relève du Protocole” s’entend d’une partie contractante désignée en vertu du Protocole ou, lorsqu’un changement de titulaire a été inscrit et que la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, d’une partie contractante désignée qui est aussi liée par le Protocole, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées par l’Arrangement;**

xix) “refus” s’entend d’une notification de l’Office d’une partie contractante désignée, faite selon l’article 5.1) de l’Arrangement ou l’article 5.1) du Protocole et selon laquelle la protection ne peut être accordée dans ladite partie contractante;

xx) “gazette” s’entend de la gazette périodique visée à la règle 32;

xxi) “titulaire” s’entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l’enregistrement international est inscrit au registre international;

xxii) “classification internationale des éléments figuratifs” s’entend de la classification établie par l’Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973;

xxiii) “classification internationale des produits et des services” s’entend de la classification établie par l’Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977;

xxiv) “registre international” s’entend de la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux, dont l’inscription est exigée ou autorisée par l’Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d’exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

xxv) “Office” s’entend de l’Office d’une partie contractante qui est chargé de l’enregistrement des marques ou de l’Office commun visé à l’article 9*quater* de l’Arrangement ou à l’article 9*quater* du Protocole, ou des deux, selon le cas;

xxvi) “Office d’origine” s’entend de l’Office du pays d’origine défini à l’article 1.3) de l’Arrangement ou de l’Office d’origine défini à l’article 2.2) du Protocole ou des deux, selon le cas;

**xxvibis) “partie contractante du titulaire” s’entend**

- **de la partie contractante dont l’Office est l’Office d’origine, ou**
- **lorsqu’un changement de titulaire a été inscrit, de la partie contractante, ou de l’une des parties contractantes, à l’égard de laquelle ou desquelles le titulaire remplit les conditions requises, conformément aux articles 1.2) et 2 de l’Arrangement ou à l’article 2 du Protocole, pour être le titulaire d’un enregistrement international;**

[Règle 1, suite]

xxvii) “formulaire officiel” s’entend d’un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

xxviii) “émolument prescrit” ou “taxe prescrite” s’entend de l’émolument ou de la taxe fixé dans le barème des émoluments et taxes;

xxix) “Directeur général” s’entend du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxx) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

**xxxi) “instructions administratives” s’entend des instructions administratives visées à la règle 41<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> S’il est décidé d’établir des instructions administratives, il conviendrait d’examiner l’opportunité d’incorporer à la règle 1 une définition des “instructions administratives”. Une telle définition figure dans le règlement d’exécution de l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye, mais pas dans le règlement d’exécution des Actes de 1934 et de 1960 de l’Arrangement de La Haye.

*Règle 3*  
*Représentation devant le Bureau international*

.....

2) *[Constitution du mandataire]* a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale, ou dans une désignation postérieure ou une demande visée à la règle 25 si cette désignation postérieure ou cette demande est faite par l'intermédiaire d'un Office.

b) La constitution d'un mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés; ~~ou à toutes les demandes internationales futures et à tous les enregistrements internationaux futurs~~, du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être présentée au Bureau international

- i) par le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué,
- ii) par l'Office d'origine, ~~ou de la partie contractante du titulaire.~~
- iii) ~~par un autre Office intéressé si le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué demande une telle présentation et que l'Office l'admet.~~<sup>2</sup>

La communication doit être signée par le déposant ou le titulaire, ou par l'Office par l'intermédiaire duquel elle a été présentée.

.....

---

<sup>2</sup> Il n'y a aucune raison d'attendre de l'Office d'origine qu'il traite des communications de cette nature lorsqu'il n'est pas l'Office de la partie contractante du titulaire. On pourrait envisager de laisser la possibilité à un Office de refuser de traiter ce type de communications, mais le fait qu'il soit ou non l'Office d'origine ne devrait pas entrer en considération.

*Règle 7**Notification de certaines exigences particulières*

[1) *[Présentation de désignations postérieures par l'Office d'origine]* Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si le titulaire a son adresse sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général.]<sup>3</sup>

.....

---

<sup>3</sup> Le groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il existe une justification à cette disposition qui donne la possibilité d'exiger qu'une désignation postérieure faite en vertu du Protocole soit présentée par l'intermédiaire d'un Office, alors que le Protocole lui-même n'impose nullement cette restriction. On ne voit pas bien pourquoi un Office tiendrait à cette procédure, d'autant que l'article 8.1) de l'Arrangement et l'article 8.1) du Protocole ne prévoient pas la possibilité pour les Offices de percevoir une taxe pour la transmission de désignations postérieures. Aucune justification de cette disposition ne figure dans les rapports du groupe de travail qui a élaboré le règlement d'exécution commun; il s'agit visiblement d'un reliquat de la conception ancienne selon laquelle communiquer avec le Bureau international était la prérogative des Offices.

*Règle 9*  
*Conditions relatives*  
*à la demande internationale*

1) *[Présentation]* La demande internationale est présentée au Bureau international par l'Office d'origine.

2) *[Formulaire et signature]* a) La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire.

b) La demande internationale doit être signée par l'Office d'origine et, lorsque l'Office d'origine l'exige, aussi par le déposant. Lorsque l'Office d'origine, sans exiger que la demande internationale soit signée par le déposant, autorise qu'elle soit aussi signée par le déposant, le déposant peut signer la demande internationale.

3) *[Émoluments et taxes]* Les émoluments et taxes prescrits qui sont applicables à la demande internationale doivent être payés conformément aux règles 10, 34 et 35.

4) *[Contenu de la toutes les demandes internationales]* a) ~~Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7),~~ La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, **indiqué conformément aux instructions administratives**, lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale; lorsque le nom du déposant est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le déposant est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale;

ii) l'adresse du déposant, **indiquée conformément aux instructions administratives**, cette adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes, jusqu'à et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un; en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée; lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse du déposant qui est nommé en premier dans la demande internationale;

iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un, **indiqués conformément aux instructions administratives**, en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur peuvent être indiqués; lorsque le nom du mandataire est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le mandataire est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale;

[Règle 9.4)a), suite]

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l'indication des produits et services auxquels la revendication de priorité s'applique,

v) une reproduction de la marque qui doit s'insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,

vi) lorsque le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, une déclaration à cet effet,

vii) lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou l'enregistrement de base, ou lorsque, conformément à l'article 3.3) de l'Arrangement ou à l'article 3.3) du Protocole, le déposant revendique souhaiter revendiquer la couleur à titre d'élément distinctif de la marque et que la marque contenue dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en couleur, une indication de ce fait que la couleur est revendiquée et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication "marque tridimensionnelle",

ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication "marque sonore",

x) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, une indication de ce fait,

xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots et que le déposant souhaite inclure la description, cette la même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,

xiii) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale

[Règle 9.4)a)xiii), suite]

des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe et présenté dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante, et

xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions;, et

**xv) les parties contractantes désignées.**

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l'État dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, en français, en anglais ou dans chacune de ces deux langues;

iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des Parties principales de la marque qui ont cette couleur.

5) *[Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement]* a) ~~Si la~~Une demande internationale qui relève exclusivement de l'Arrangement ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a), comporter une des indications suivantes :

i) l'indication que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'État contractant dont l'Office est l'Office d'origine, ou

ii) si le déposant n'a pas un tel établissement sur le territoire de cet État contractant, l'indication qu'il a un domicile sur le territoire de cet État, ou

iii) si le déposant n'a ni un tel établissement ni un domicile sur le territoire de cet État contractant, l'indication qu'il est ressortissant de cet État.

**La demande internationale doit également contenir le numéro et la date de l'enregistrement de base.**

[Règle 9.5), suite]

i) l'État contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; à défaut d'un tel État contractant, l'État contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant est domicilié; à défaut d'un tel État contractant, l'État contractant partie à l'Arrangement dont le déposant est ressortissant,

ii) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4.a)ii) est dans un État autre que l'État dont l'Office est l'Office d'origine, l'adresse de l'établissement ou le domicile visé au point i),

iii) les États qui sont désignés en vertu de l'Arrangement,

iv) la date et le numéro de l'enregistrement de base, et

v) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

b) La déclaration visée au sous alinéa a)v) doit certifier

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête aux fins de la présentation de la demande internationale au Bureau international, ou est réputé l'avoir reçue en application de la règle 11.1),

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le titulaire de l'enregistrement de base sont une seule et même personne,

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) est contenue dans la demande internationale figure également dans l'enregistrement de base,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans l'enregistrement de base,

v) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans l'enregistrement de base, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans l'enregistrement de base.

e) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs enregistrements de base de la même marque auprès de l'Office d'origine, la déclaration visée au sous alinéa a)v) est réputée s'appliquer à tous ces enregistrements de base.

[Règle 9.5), suite]

6) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole] ab) Si la Une demande internationale qui relève exclusivement du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a), comporter une [ou plusieurs]<sup>4</sup> des indications suivantes :

i) si la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine est un État, l'indication que le déposant est ressortissant de cet État;

ii) si la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine est une organisation, le nom de l'État membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant;

iii) l'indication que le déposant a un domicile sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine;

iv) l'indication que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine.

**La demande internationale doit également contenir le numéro et la date de la demande de base ou de l'enregistrement de base.**

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un État contractant dont le déposant est ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par l'Office d'un tel État contractant, cet État contractant,

ii) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) est dans un État autre que l'État dont l'Office est l'Office d'origine, le domicile ou l'adresse de l'établissement visé au point i),

iii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, cette organisation et l'État membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant, ou une déclaration selon laquelle le déposant est domicilié sur le territoire sur lequel s'applique le traité instituant ladite organisation, ou une déclaration selon laquelle le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur ce territoire,

iv) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) n'est pas sur le territoire sur lequel s'applique le traité instituant l'organisation contractante de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine et qu'il a été indiqué conformément

---

<sup>4</sup> Si les mots "ou plusieurs" sont retenus, le déposant pourra revendiquer plusieurs critères de rattachements avec la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine. Cela pourrait être utile si le titulaire perd ultérieurement un de ces rattachements, par exemple s'il cesse d'avoir un établissement dans cette partie contractante mais y a toujours un domicile ou un rattachement par la nationalité. Lorsque plusieurs rattachements seront cités, tous seront inscrits.

[Règle 9.5)c), suite]

**au sous-alinéa a)i) ou ii) ou au sous-alinéa b)iii) ou iv) que le déposant a un domicile ou un établissement sur le territoire de cette partie contractante, le ledit domicile ou l'adresse dudit établissement doit être indiqué dans la demande internationale., visés au point iii),**

- v) les parties contractantes qui sont désignées en vertu du Protocole,
- vi) la date et le numéro de la demande de base, ou la date et le numéro de l'enregistrement de base, selon le cas, et
- vii) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

**b)d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l'Office d'origine certifiant visée au sous-alinéa a)vii) doit certifier**

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu **ou, conformément à la règle 11.1), est réputé avoir reçu** du déposant la requête en présentation de la demande internationale,

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

v) que, si des couleurs sont revendiquées à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, la même revendication figure dans la demande internationale ou que, si la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif de la marque dans la demande internationale sans l'avoir été dans la demande de base ou l'enregistrement de base, la marque dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base est bien dans la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

**ee) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base concernant la même marque, déposées auprès de l'Office d'origine ou effectués par celui-ci, la déclaration visée au sous-alinéa da)vii) est réputée s'appliquer à toutes ces demandes de base et ou à tous ces enregistrements de base.**

[Règle 9.5), suite]

**df) Lorsque** La demande internationale contient aussi, lorsqu'une la désignation concerne d'une partie contractante qui a fait la notification prévue à la règle 7.2), la demande internationale doit également contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l'exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le déposant lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, ou

ii) être comprise dans la demande internationale.

~~7) [Contenu d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Si la demande internationale relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a), ceux qui sont visés aux alinéas 5) et 6), étant entendu que seul un enregistrement de base, et non une demande de base, peut être indiqué en vertu de l'alinéa 6)a)vi), et que cet enregistrement de base est le même enregistrement de base que celui visé à l'alinéa 5)a)iv).~~

*Règle 15*  
*Date de l'enregistrement international*  
*dans des cas particuliers*

1) *[Irregularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international Demande internationale irrégulière]* a) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

- i) des indications qui permettent d'établir l'identité du déposant et qui soient suffisantes pour entrer en relation avec lui ou son mandataire, s'il y en a un,
- ii) ~~des indications permettant de conclure que le déposant a qualité pour déposer une demande internationale,~~
- iii) les parties contractantes qui sont désignées,
- iv) ~~la date et le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base, selon le cas,~~
- v) ~~la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 9.5)a)v) ou à la règle 9.6)a)vii),~~
- vi) une reproduction de la marque,
- vii) l'indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé,

l'enregistrement international porte la date à laquelle le dernier des éléments faisant défaut est parvenu au Bureau international; toutefois, si le dernier des éléments faisant défaut parvient au Bureau international dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue **ou, conformément à la règle 11.1), est réputée avoir été reçue** par l'Office d'origine.

b) ~~Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas une condition applicable autre que les conditions visées au sous-alinéa a), mais que toutes ces irrégularités ont été corrigées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à la règle 11.2)a), 3)a) ou 4)a), l'enregistrement international porte~~

~~i) la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine, si le Bureau international a reçu cette demande internationale dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole;~~

~~ii) la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par le Bureau international, si le Bureau international a reçu cette demande internationale après l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole.~~

[Règle 15, suite]

2) *[Date de l'enregistrement international dans les autres cas Classement irrégulier]*

Dans tous les autres cas, l'enregistrement international porte la date qui est déterminée conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole. Une irrégularité relative au classement des produits et services n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si le montant visé à la règle 12.1)b) est payé au Bureau international dans celui des délais visés à la règle 12.7)a) et b) qui est applicable.

*Règle 16*  
*Délai de refus en cas d'opposition*

.....

2) *[Inscription et transmission des informations]* Le Bureau international inscrit au registre international les informations reçues selon l’alinéa 1) et les transmet [à l’Office **de la partie contractante du titulaire d’origine**, si cet Office a informé le Bureau international qu’il souhaite recevoir de telles informations, et, en même temps,]<sup>5</sup> au titulaire.

---

<sup>5</sup> On ne voit pas bien pourquoi les informations concernant un refus, qui n’intéressent que le seul titulaire, devraient être adressées à un Office ; le groupe de travail voudra peut-être examiner l’opportunité de supprimer les mots figurant entre crochets (ainsi que les passages correspondants des règles 17, 18 et 19). En tout état de cause, ces informations ne sauraient présenter un intérêt pour l’Office d’origine lorsque, à la suite d’une transmission, le titulaire de l’enregistrement international n’a aucun rattachement avec cet Office.

*Règle 17  
Notification de refus*

.....

5) [Transmission de copies des notifications] Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu des alinéas 2) à 4) [à l'Office **de la partie contractante du titulaire d'origine**, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et, en même temps,]<sup>6</sup> au titulaire.

[Une proposition tendant à insérer dans la règle 17 un nouvel alinéa 6) intitulé “Déclaration d'octroi de la protection” va être soumise à l'Assemblée de l'Union de Madrid en septembre 2000. Pour le texte de cette proposition, voir le document MM/A/32/1.]

---

<sup>6</sup> Voir la note de bas de page 5.

*Règle 18  
Refus irréguliers*

1) *[Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement]*

.....

c)

.....

Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée [à l'Office **de la partie contractante du titulaire d'origine**, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir de telles copies, et]<sup>7</sup> au titulaire. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus. Dans ce dernier cas, le Bureau international informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

---

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page 5.

*Règle 19*  
*Invalidations dans des parties contractantes désignées*

.....

2) *[Inscription de l'invalidation et information de l'Office d'origine et du titulaire]*

Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation, et il en informe [l'Office **de la partie contractante du titulaire d'origine**, si cet Office lui a fait savoir qu'il souhaite recevoir de telles informations, et, en même temps,]<sup>8</sup> le titulaire.

---

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page 5.

*Règle 20*  
*Restriction du droit du titulaire*  
*de disposer de l'enregistrement international*

1) [Communication de l'information] **a) L'Office de la partie contractante du titulaire peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint.**

**b)** L'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint sur le territoire de cette partie contractante.

**c)** CetteL'information, si elle est donnée, conformément au sous-alinéa a) ou b) doit consister en un résumé des faits principaux relatifs à une telle restriction.

2) [Retrait partiel ou total de la restriction] Lorsque le Bureau international a été informé, conformément à l'alinéa 1), d'une restriction du droit qu'a le titulaire de disposer de l'enregistrement, l'Office de la partie contractante qui a communiqué cette information informe aussi le Bureau international de tout retrait partiel ou total de cette restriction.

3) [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire.

[4) [Licences] La présente règle ne s'applique pas aux licences.]<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 44 du document MM/WG/1/2.

*Règle 23*  
*Division ou fusion des demandes de base,*  
*des enregistrements qui en sont issus*  
*ou des enregistrements de base*

1) *[Notification de la division de la demande de base ou de la fusion des demandes de base]* Lorsque, au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, la demande de base est divisée en plusieurs demandes, **ou que plusieurs demandes de base sont fusionnées en une seule demande**, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

- i) le numéro de l'enregistrement international ou, si l'enregistrement international n'a pas encore été effectué, le numéro de la demande de base,
- ii) le nom du titulaire ou du déposant,
- iii) le numéro de chaque demande **issue de la division ou le numéro de la demande issue de la fusion.**

2) *[Inscription et notification par le Bureau international]* Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et en envoie notification en même temps aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

3) *[Division ou fusion d'un enregistrement issu de la demande de base, ou d'un enregistrement de base]* Les alinéas 1) et 2) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la division de tout enregistrement issu **de la demande de base ou à la fusion de tous enregistrements issus de demandes de base si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans** visée à l'article 6.3) du Protocole, et à la division de l'enregistrement de base **ou à la fusion d'enregistrements de base si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans**<sup>10</sup> visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole.

---

<sup>10</sup> La double insertion des termes "si cette division ou cette fusion est intervenue au cours de la période de cinq ans" vise à rectifier une erreur.

*Règle 24*  
*Désignation postérieure à*  
*l'enregistrement international*

1) [Capacité] a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (ci-après dénommée "désignation postérieure") lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire est habilité, en vertu des articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou de l'article 2 du Protocole ~~et sous réserve de l'article 9sexies du Protocole, à désigner une telle partie contractante à déposer des demandes internationales.~~

b) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par l'Arrangement, le titulaire peut désigner, en vertu de l'Arrangement, toute partie contractante qui est aussi liée par l'Arrangement.

c) Lorsque la partie contractante du titulaire est liée par le Protocole, le titulaire peut désigner, en vertu du Protocole, toute partie contractante qui est aussi liée par le Protocole, à condition que lesdites parties contractantes ne soient pas toutes deux liées par l'Arrangement.

b) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement peut désigner des parties contractantes liées par le Protocole mais non par l'Arrangement, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par le Protocole ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par le Protocole.

e) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole peut désigner des parties contractantes liées par l'Arrangement, que ces parties contractantes soient ou non aussi liées par le Protocole, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par l'Arrangement ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par l'Arrangement, et à condition que l'enregistrement international soit fondé sur un enregistrement de base ou bien, s'il est fondé sur une demande de base, que cette demande ait abouti à un enregistrement.

2) [Présentation; formulaire et signature] a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire, ou par l'Office **de la partie contractante du titulaire d'origine, ou par un autre Office intéressé si le titulaire demande une telle présentation et cet autre Office l'admet;** toutefois,

i) lorsque la règle 7.1) s'applique<sup>11</sup>, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine;

---

<sup>11</sup> Voir la note de bas de page 3.

[Règle 24.2)a), suite]

ii) lorsqu'une ou plusieurs des parties contractantes sont désignées en vertu de l'Arrangement, la désignation postérieure doit être présentée par l'Office **de la partie contractante du titulaire d'origine ou un autre Office intéressé**.

b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la désignation postérieure soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la désignation postérieure.

3) *[Contenu]* a) La désignation postérieure doit contenir ou indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom et l'adresse du titulaire,

iii) la partie contractante qui est désignée,

iv) si la désignation postérieure se rapporte à tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ce fait, ou, si la désignation postérieure ne se rapporte qu'à une partie des produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ces produits et services,

v) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions, et,

vi) si la désignation postérieure est présentée par un Office, la date à laquelle elle a été reçue par cet Office.

b) Lorsque la désignation postérieure concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 7.2), cette désignation postérieure doit aussi contenir une déclaration d'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le titulaire lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation postérieure, ou

ii) être comprise dans la désignation postérieure.

c) La désignation postérieure peut également contenir

i) les indications et la ou les traductions, selon le cas, visées à la règle 9.4)b),

[Règle 24.3)c), suite]

ii) une requête tendant à ce que la désignation postérieure prenne effet après l'inscription d'une modification ou d'une radiation concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international.

d) Lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base, ~~la une~~ désignation postérieure **faite en vertu de l'Arrangement** doit être accompagnée d'une déclaration, signée par l'Office d'origine, certifiant que cette demande a abouti à un enregistrement et indiquant la date et le numéro de cet enregistrement, à moins que cette déclaration n'ait déjà été reçue par le Bureau international.

4) *[Émoluments et taxes]* La désignation postérieure donne lieu au paiement des émoluments et taxes précisés ou visés au point 5 du barème des émoluments et taxes.

5) *[Irregularités]* a) Si la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l'alinéa 9), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), ~~lorsqu'une désignation postérieure est présentée en vertu de l'alinéa 1)b) ou c) et que lorsque~~ les conditions fixées à l'alinéa 1)b) ou c), ~~selon le cas,~~ ne sont pas remplies à l'égard d'une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d'émoluments ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés. Si les conditions de l'alinéa 1)b) ou c) ne sont pas remplies à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, le sous-alinéa b) s'applique.

.....

*Règle 25*  
*Demande d'inscription d'une modification;*  
*demande d'inscription d'une radiation*

1) [Présentation de la demande] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services et à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;

ii) une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;

iii) une renonciation à l'égard de certaines des parties contractantes désignées pour tous les produits et services;

iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire;

v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services.

b) **Sous réserve du sous-alinéa c),** La demande doit être présentée par le titulaire, ou par l'Office de la partie contractante du titulaire d'origine, ou par un autre Office intéressé; toutefois, la demande d'inscription d'un changement de titulaire peut être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées dans cette demande conformément à l'alinéa 2)a)iv).

Version A du sous-alinéa c)<sup>12</sup>

ci) La demande d'inscription d'un changement de titulaire, d'une limitation, d'une renonciation ou d'une radiation d'une modification autre qu'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire doit ne peut pas être présentée directement par le titulaire l'Office d'origine ou un autre Office intéressé lorsque la modification concerne une partie contractante dont la désignation relève désignée en vertu de l'Arrangement., et

---

<sup>12</sup> La version A aurait le même effet que la version actuelle de la règle 25.1)b)i).

[Règle 25.1), suite]

Version B du sous-alinéa c)<sup>13</sup>

**c)** ~~Là demande d’inscription d’une modification autre qu’une modification du nom ou de l’adresse du titulaire ou du mandataire doit d’une limitation, d’une renonciation ou d’une radiation ne peut pas être présentée directement par le titulaire l’Office d’origine ou un autre Office intéressé lorsque la modification limitation, la renonciation ou la radiation concerne une partie contractante dont la désignation relève désignée en vertu de l’Arrangement., et~~

Version C du sous-alinéa c)<sup>14</sup>

**c)** ~~Là demande d’inscription d’une modification autre qu’une modification du nom ou de l’adresse du titulaire ou du mandataire doit d’une renonciation ou d’une radiation ne peut pas être présentée directement par le titulaire l’Office d’origine ou un autre Office intéressé lorsque la modification renonciation ou la radiation concerne une partie contractante dont la désignation relève désignée en vertu de l’Arrangement., et~~

Version D

[Cette version consiste en l’omission du sous-alinéa c).]<sup>15</sup>

**ii)** ~~la demande d’inscription d’une radiation doit être présentée par l’Office d’origine ou un autre Office intéressé lorsque l’une quelconque des parties contractantes désignées concernées par l’enregistrement international qui fait l’objet de la demande a été désignée en vertu de l’Arrangement.~~

---

<sup>13</sup> Selon la version B, il serait possible de demander l’inscription d’un changement de titulaire directement, quelles que soient les parties contractantes concernées.

<sup>14</sup> La version C permettrait en plus qu’une demande d’inscription d’une limitation puisse être présentée directement par le titulaire. Cela serait justifié par le fait que les mots “on procédera de même”, à l’article 9.3) de l’Arrangement, peuvent s’entendre comme visant l’inscription, la notification et la publication prévues à l’alinéa 2) de l’article 9, et non la procédure de notification au Bureau international prévue à l’alinéa 1). En outre, l’alinéa 1) ne correspond pas à cette situation, étant donné que la limitation de l’enregistrement international ne découle pas d’une modification inscrite au registre national (même si l’enregistrement national fait simultanément l’objet d’une modification similaire).

<sup>15</sup> La version D permettrait que *toutes* les demandes visées à la règle 25 puissent être présentées directement au Bureau international par le titulaire, que ce soit l’Arrangement ou le Protocole qui s’applique. Ce serait peut-être difficile à concilier avec l’article 8bis de l’Arrangement dans le cas d’une renonciation; ce serait moins difficile à concilier avec l’article 9 de l’Arrangement dans le cas d’une radiation, puisque la radiation de l’enregistrement international en vertu de cette disposition n’est pas consécutive à une radiation du registre national, mais est effectuée à la demande du titulaire. (La radiation à la demande de l’Office d’origine pour cause de cessation des effets de la marque de base est une question distincte dont il est traité à l’article 6.3) et 4) de l’Arrangement et du Protocole et à la règle 22 du règlement d’exécution commun.)

[Règle 25.1), suite]

**de)** Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) *[Contenu de la demande]* a) La demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation doit contenir ou indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
- ii) le nom du titulaire, sauf lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire,
- iii) ~~en cas de~~ **dans le cas d'un** changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément à la règle 9.4)a)i) et ii), de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme étant le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le "nouveau titulaire"),
- iv) ~~en cas de~~ **dans le cas d'un** changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2.1) du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,
- v) ~~en cas de~~ **dans le cas d'un** changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au sous-alinéa a)iii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes, indiquée conformément au sous-alinéa a)iv), et sauf si le nouveau titulaire a indiqué qu'il est ressortissant d'un État contractant ou d'un État membre d'une organisation contractante, l'adresse de l'établissement, ou le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans une des parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international,
- vi) ~~en cas de~~ **dans le cas d'un** changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les produits et services ni toutes les parties contractantes désignées, les produits et services et les parties contractantes désignées que le changement de titulaire concerne, et
- vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

b) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut également contenir,

- i) lorsque le nouveau titulaire est une personne physique, une indication de l'État dont le nouveau titulaire est ressortissant;

[Règle 25.2)b), suite]

ii) lorsque le nouveau titulaire est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'État, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée.

c) La demande d'inscription d'une modification ou d'une radiation peut aussi contenir une requête tendant à ce que cette inscription soit effectuée avant, ou après, celle d'une autre modification ou radiation ou d'une désignation postérieure concernant l'enregistrement international en cause ou après le renouvellement de l'enregistrement international.

3) *[Irrecevabilité de la demande]* Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut pas être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante

i) est liée par l'Arrangement mais non par le Protocole et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par l'Arrangement, ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par l'Arrangement;

ii) est liée par le Protocole mais non par l'Arrangement et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par le Protocole ou qu'aucune des parties contractantes indiquées en vertu de cet alinéa n'est liée par le Protocole.

4) *[Pluralité de nouveaux titulaires]* Lorsque la demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international indique plusieurs nouveaux titulaires, ce changement ne peut pas être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée si un ou plusieurs des nouveaux titulaires ne remplissent pas les conditions requises pour être titulaires de l'enregistrement international à l'égard de cette partie contractante.

*Règle 27*

*Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; fusion d'enregistrements internationaux; déclaration selon laquelle ~~un changement de titulaire une modification ou une radiation est sans effet~~*

1) *[Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation]* a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque l'inscription a trait à un changement de titulaire, le Bureau international doit aussi informer l'ancien titulaire, s'il s'agit d'un changement global de titulaire, et le titulaire de la partie de l'enregistrement international qui a été cédée ou transmise, s'il s'agit d'un changement partiel de titulaire. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou **par un Office intéressé autre que l'Office d'origine**<sup>16</sup> au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe aussi l'Office d'origine.

b) La modification ou la radiation est inscrite à la date de réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises; toutefois, lorsqu'une requête a été présentée conformément à la règle 25.2)c), elle peut être inscrite à une date ultérieure.

2) *[Inscription d'un changement partiel de titulaire]* La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour certaines seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

3) *[Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux]* Lorsque la même personne physique ou morale a été inscrite comme titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un changement partiel de titulaire en vertu de l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne, présentée directement ou par l'intermédiaire de l'**Office de la partie contractante du titulaire d'origine ou d'un autre Office intéressé**. L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro, accompagné, le cas échéant, d'une lettre majuscule, de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise.

---

<sup>16</sup> Ce doit être le sens à donner à cette disposition dont l'objet est probablement de permettre à l'Office d'origine d'être au courant du cas où la cessation des effets de la marque de base n'a pas d'incidence sur l'enregistrement international parce que celui-ci a déjà été radié suite à la demande du titulaire, présentée directement ou par l'intermédiaire d'un autre Office.

[Règle 27.3), suite]

**Le Bureau international notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification<sup>17</sup> et en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.**

4) [Déclaration selon laquelle ~~un changement de titulaire une modification ou une radiation est sans effet~~] a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie un changement de titulaire **ou une limitation de la liste des produits et services** concernant cette partie contractante **ou une radiation pour certains des produits et services** peut déclarer que ~~ce changement de titulaire la modification ou la radiation~~ est sans effet dans ladite partie contractante. ~~Cette déclaration a pour effet que, à l'égard de ladite partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom de l'ancien titulaire.~~

b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer

- i) les motifs pour lesquels ~~le changement de titulaire la modification ou la radiation~~ est sans effet,
- ii) lorsque la déclaration se rapporte à une limitation ou à une radiation mais ne concerne pas tous les produits et services sur lesquels porte la limitation ou la radiation, ceux qui sont concernés par la déclaration ou ceux qui ne sont pas concernés par la déclaration,
- iii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et
- iv) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.

c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription ~~d'un changement de titulaire d'une modification ou d'une radiation~~ a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ~~ainsi qu'~~ et, dans le cas d'un changement de titulaire, au nouveau titulaire.

d) Toute décision définitive relative à la déclaration visée au sous-alinéa a) ci-dessus est notifiée au Bureau international, qui la notifie, selon que la demande d'inscription ~~d'un changement de titulaire d'une modification ou d'une radiation~~ a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ~~ainsi qu'~~ et, dans le cas d'un changement de titulaire, au nouveau titulaire.

e) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration visée au sous-alinéa a) qui ne peut pas faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours ~~ou et~~ toute décision définitive visée au sous-alinéa d).

<sup>17</sup> En ce qui concerne la référence à "des parties contractantes désignées qui sont concernées par la modification", il est supposé, par exemple, que si un enregistrement international N° 800 000 désignant les pays A, B et C est fusionné avec l'enregistrement international N° 800 000 A désignant les pays X, Y et Z, ce qui conduirait à l'enregistrement international N° 800 000 désignant les pays A, B, C, X, Y et Z, il y aurait lieu de notifier les pays X, Y et Z mais non les pays A, B et C (étant donné que le numéro de l'enregistrement international les désignant n'a pas changé et qu'une telle notification pourrait en conséquence être source de confusion).

[Règle 27, suite]

**f) ,et, selon le cas, Une déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet dans une partie contractante a pour effet que, à l'égard de cette partie contractante, l'enregistrement international concerné reste au nom de l'ancien titulaire. Le Bureau international inscrit en tant qu'enregistrement international distinct la partie de l'enregistrement international qui a fait l'objet de ladite déclaration ou décision définitive. L'enregistrement international distinct porte le numéro, accompagné d'une lettre majuscule, de l'enregistrement dont une partie a été cédée ou transmise.**

*Règle 32*  
*Gazette*

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

.....

xi) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 21, 22.2)a), 23, 27.3) et 4) et 40.3);

xii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

.....

2) [*Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales*] Le Bureau international publie dans la gazette

.....

v) la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année civile suivante, ainsi qu'une liste analogue pour chaque Office qui en a communiqué une au Bureau international.

3) [*Index annuel*] Le Bureau international publie pour chaque année un index alphabétique des noms des titulaires des enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans la gazette pendant l'année considérée. Le nom de chaque titulaire est accompagné du numéro de l'enregistrement international, de l'indication de la page du numéro de la gazette dans lequel la publication concernant l'enregistrement international a été effectuée et de l'indication de la nature de cette publication, telle qu'enregistrement, renouvellement, refus, invalidation, radiation ou modification. [*Détails supplémentaires relatifs au contenu et à la forme*] Des détails supplémentaires relatifs au contenu et à la forme de la gazette peuvent être précisés dans les instructions administratives.

4) [*Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes*] a) Le Bureau international envoie à l'Office de chaque partie contractante des exemplaires de la gazette, conformément aux instructions administratives. Chaque Office a droit, à titre gratuit, à deux exemplaires et lorsque, pour une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites à l'égard de la partie contractante concernée est supérieur à 2000, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire supplémentaire pour chaque millier de désignations au-delà de 2000. Chaque partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.

b) Si la gazette est disponible sous plus d'une forme, chaque Office peut choisir la forme sous laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.

*Règle 34*  
*Paiement des émoluments et taxes*

1) [Paiements] a) Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou, lorsque l'Office d'origine ou l'**Office de la partie contractante du titulaire** ~~un autre Office intéressé~~ accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite, par cet Office.

b) Toute partie contractante dont l'Office accepte de percevoir et de transférer les émoluments et taxes notifie ce fait au Directeur général.

.....

5) [Modification du montant des émoluments et taxes] a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date à laquelle la requête en présentation d'une demande internationale au Bureau international est reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine en vertu de la règle 11.1)a) ou c) et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsqu'une désignation selon la règle 24 est présentée par l'Office d'origine ou par ~~un autre Office intéressé de la partie contractante du titulaire~~<sup>18</sup> et que le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour cette désignation est modifié entre, d'une part, la date de réception par l'Office de la requête du titulaire aux fins de ladite désignation et, d'autre part, la date à laquelle la désignation est reçue par le Bureau international, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

c) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 30.1)b). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

d) Lorsque le montant de tout émolument ou de toute taxe autre que les émoluments et taxes visés aux sous-alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle l'émolument ou la taxe a été reçu par le Bureau international.

---

<sup>18</sup> Modification consécutive à la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 24.2)a).

*Règle 35*  
*Monnaie de paiement*

1) *[Obligation d'utiliser la monnaie suisse]* Tous les paiements dus aux termes du présent règlement d'exécution doivent être effectués au Bureau international en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les émoluments et taxes sont payés par ~~l'un Office d'origine ou par un autre Office intéressé~~, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

.....

*Règle 41*  
*Instructions administratives*

1) *[Établissement des instructions administratives et matières traitées]* a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Le Directeur général peut les modifier. Le Directeur général consulte les Offices qui sont directement intéressés par les instructions administratives ou les modifications proposées.

b) Les instructions administratives traitent des questions pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.

2) *[Contrôle par l'Assemblée]* L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives, et le Directeur général agit en conséquence.

3) *[Publication et entrée en vigueur]* a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans la gazette.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans la gazette.

4) *[Divergence entre les instructions administratives et l'Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d'exécution]* En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement, du Protocole ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, c'est cette dernière qui prime.

[Fin du document]